



Résolution 905 (1988)¹

Agriculture à temps partiel

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant la place grandissante occupée par l'agriculture à temps partiel en Europe, c'est-à-dire par une situation dans laquelle l'agriculteur et son épouse consacrent une part considérable de leur temps de travail à des activités rémunérées non agricoles ;
2. Rappelant la Conférence de l'Assemblée « L'agriculture européenne en l'an 2000 », tenue en Suisse en 1986, et sa [Recommandation 1049 \(1987\)](#), indiquant aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe de nouveaux moyens de relever les défis auxquels est confronté ce secteur d'activité ;
3. Constatant que les politiques du passé- qui accordaient la priorité à l'accroissement de la production et de la taille des exploitations- avaient souvent pour effet de décourager l'agriculture à temps partiel, par opposition à l'agriculture à plein temps ;
4. Reconnaisant toutefois qu'à l'époque actuelle de surproduction et de grandes difficultés financières, surtout pour les petits et moyens exploitants, l'agriculture pratiquée à temps partiel est parfois le seul moyen dont disposent les ménages d'agriculteurs pour subvenir aux besoins de leur famille et rester sur leur terre ;
5. Estimant que l'agriculture à temps partiel, surtout dans les régions défavorisées, peut présenter pour la société un certain nombre d'avantages, en aboutissant, par exemple, à donner à la production un caractère moins intensif et donc à réduire les excédents et les pressions exercées sur l'environnement, à rendre les agriculteurs moins tributaires d'aides financières extérieures, et à maintenir dans les campagnes une population plus nombreuse, facteur favorable au développement régional et au tourisme,
6. Invite les gouvernements des Etats membres et la Communauté européenne
 - 6.1. à modifier leur législation, ainsi que leurs politiques régionale, agricole et autre, afin de faciliter le développement inévitable et dans l'ensemble positif de l'agriculture à temps partiel, surtout dans les régions défavorisées par leur situation éloignée ou par la médiocrité des sols ;
 - 6.2. à veiller, en particulier, à abolir toute disposition juridique ou autre décourageant l'agriculture à temps partiel au profit de l'agriculture à plein temps, en prévoyant, par exemple, la rémunération de la production ou d'autres aides financières, ainsi que le droit d'acquérir et d'exploiter des terres ;
 - 6.3. à accorder, dans ce contexte, une attention particulière aux moyens d'alléger la lourde charge que l'agriculture à temps partiel fait peser sur les femmes, à qui échoient souvent des tâches supplémentaires à la ferme pendant que leurs maris exercent une autre activité ;
 - 6.4. à s'assurer néanmoins que ce genre de mesures n'aboutit pas à une discrimination à l'encontre de l'agriculture à plein temps, ni à encourager l'agriculture « amateur » au détriment de la conservation des sols et des intérêts des agriculteurs à plein temps ;
 - 6.5. Charge son Président de transmettre la présente résolution au Parlement européen, à la Commission des Communautés européennes et à l'OCDE.

1. Voir [Doc. 5820](#), rapport de la commission de l'agriculture, rapporteur : Mme Hammarbacken. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 30 juin 1988.

